

pareil brevet et le vingt-cinquième jour de novembre mil neuf cent vingt-deux, commencé à construire, fabriquer exploiter ou vendre au Canada l'invention que comporte ce brevet, cette personne peut continuer à construire, fabriquer, exploiter ou vendre ladite invention absolument 5 de la même façon que si la présente loi n'eût pas été adoptée.